

AFFAIRE CHACHA JEREMIAH MURIMI ET AUTRES

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

**REQUÊTES N° 039/2019, 040/2019 et 041/2019
(INSTANCES JOINTES)**

ARRÊT DU 5 JUIN 2026

OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE DENNIS D. ADJEI

1. Je souscris à la décision majoritaire de la Cour ; toutefois, je tiens à exprimer mon opinion individuelle sur trois questions juridiques importantes concernant l'approche à adopter pour statuer sur : l'allégation de violation du droit du Requérant à être jugé dans un délai raisonnable, en vertu de l'article 7(1)(d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « la Charte ») ; l'effet juridique de la commutation d'une peine de mort en peine de réclusion à perpétuité en vertu de l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; et la nature des réparations pouvant être accordées au titre du préjudice moral.
2. Les Requérants font valoir qu'ils ont été condamnés à la mort par pendaison et maintenus dans le couloir de la mort pendant plusieurs années avant que leur peine de mort ne soit commuée en une peine de réclusion à perpétuité. Ils estiment par conséquent que l'État défendeur a violé leur droit du fait de la peine de mort obligatoire prononcée à leur encontre. La commutation de la peine de mort en peine d'emprisonnement à vie est intervenue au moment où la requête avait été déposée et que la procédure écrite était close.
3. L'État défendeur n'a pas formulé d'observations concernant cette commutation, mais a fait valoir, dans ses conclusions déposées après celle-ci, que les

Requérants avaient été jugés et reconnus coupables du meurtre d'une personne atteinte d'albinisme, et qu'ils avaient, en conséquence, été condamnés à la peine de mort par pendaison, conformément à sa législation.

4. Selon la jurisprudence constante de la Cour relative à l'application de la peine de mort obligatoire contrairement à l'article 4 de la Charte, les lois nationales sur la peine de mort doivent prévoir des peines alternatives afin de permettre au juge saisi de l'affaire d'exercer son pouvoir discrétionnaire quant à la peine appropriée à prononcer, en tenant compte des circonstances de l'espèce, de manière à se conformer aux exigences de l'article 4 de la Charte, qui dispose :

« La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ».

5. Dans son arrêt *Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie*,¹ la Cour a jugé que l'application de la peine de mort obligatoire est constitutive d'une violation du droit à la vie et estimé qu'une telle pratique est arbitraire. La Cour en a ainsi jugé en tenant compte du fait que la vie humaine est inviolable et que le droit à la vie d'une personne ne peut lui être retiré de manière arbitraire.
6. L'application de la pendaison comme mode d'exécution de la peine de mort prononcée à l'encontre des Requérants par la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Mwanza le 16 octobre 2015, et confirmée par la suite par la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza le 4 avril 2019, viole les droits des Requérants, quelles que soient les mesures que l'État défendeur pourrait prendre ultérieurement pour commuer cette peine.
7. Même si l'État défendeur a par la suite commué la peine de mort par pendaison en une peine de réclusion à perpétuité, la violation du droit à la vie des Requérants avait déjà été établie. Elle doit donc faire l'objet de réparation conformément à l'article 27(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des

¹ *Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie* (2019) 3 RJCA 562.

droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole »), aux termes duquel, lorsque la Cour estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, elle ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation.

8. Les Requérants sollicitent une remise en liberté au cas où la Cour constaterait une violation. Cependant, toutes les violations établies par la Cour ne requièrent pas nécessairement qu'elle ordonne la remise en liberté d'un requérant ; ce d'autant que la Cour de céans n'est pas une juridiction d'appel qui réexamine le dossier d'appel émanant des juridictions nationales pour aboutir à une conclusion différente, à moins qu'il ne soit démontré que la procédure interne n'ait pas été conforme aux normes fixées par les instruments relatifs aux droits de l'homme que l'État défendeur a ratifiés, au point d'entraîner un déni de justice. La constatation, par la Cour, d'une violation des droits d'un requérant à la suite de l'application de la peine de mort obligatoire n'affecte que la peine prononcée après la condamnation, ladite violation n'ayant aucun lien avec le jugement au fond. La violation du droit du Requérant résultant de l'application d'une peine capitale ne saurait invalider le jugement au fond au point de justifier la remise en liberté du concerné, dans la mesure où ce jugement peut être dissocié de la peine prononcée en violation des droits d'un requérant. La Cour dispose, toutefois, d'une marge de manœuvre : elle peut ordonner le retrait du requérant du couloir de la mort et ordonner la tenue d'une nouvelle audience pour déterminer une peine appropriée, dans un cadre juridique où la législation de l'État concerné confère aux juges le pouvoir discrétionnaire d'appliquer d'autres peines alternatives à la peine de mort obligatoire. La Cour s'abstient de procéder ainsi lorsque l'État a commué la peine de mort prononcée par les juridictions nationales en une peine de réclusion à perpétuité ou en une peine moins sévère.
9. Selon la jurisprudence de la Cour, lorsqu'elle constate des violations liées à l'application de la peine de mort obligatoire, elle ordonne à l'État défendeur de retirer le requérant du couloir de la mort, d'adopter une loi conforme à l'article 4 de la Charte et de tenir une nouvelle audience de fixation de peine

conformément à cette nouvelle loi. Cependant, en l'espèce, la Cour n'a pas ordonné une telle mesure, en raison de la commutation de la peine de mort prononcée à l'encontre des Requérants en peine de réclusion à perpétuité. Le régime juridique régissant l'application de la peine de mort obligatoire en Tanzanie n'a fait l'objet d'aucun amendement. La commutation de la peine des Requérants, de la peine de mort en une peine de réclusion à perpétuité, rend toute décision à prendre concernant la peine de mort sans intérêt pratique, car la question ne relève plus de la compétence de la Cour, la peine de mort prononcée à l'encontre des Requérants ayant été commuée. Dans ce cas précis, la Cour ne peut rendre de décision corrélative résultant de la violation constatée par rapport à l'application de la peine de mort obligatoire, car la commutation de la peine de mort en une peine de réclusion à perpétuité rendrait ces décisions sans portée pratique.

10. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, chaque fois qu'elle constate des violations résultant de l'application de la peine de mort obligatoire, elle doit ordonner que le requérant soit retiré du couloir de la mort et que la loi soit modifiée ou amendée de manière à maintenir le pouvoir d'appréciation du juge qui pourra ainsi réviser la peine dans le cadre d'un régime juridique prévoyant des peines alternatives. J'estime que cette jurisprudence ne s'applique pas aux affaires dans lesquelles la peine de mort a été commuée en peine de réclusion à perpétuité ou en d'autres peines moins sévères, car elle n'a pas d'intérêt pratique.
11. Le Requérant allègue que l'État défendeur a violé son droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte, et demande réparation pour cette violation.
12. Les premier et second Requérants font valoir qu'ils ont été maintenus en détention pendant à peine neuf jours après leur arrestation avant d'être présentés au tribunal de première instance ; quant au troisième Requérant, il a également été traduit devant ce même tribunal après une détention de huit jours, en violation de l'article 32 de la Loi de procédure pénale (2002), qui

prévoit qu'une personne arrêtée pour une infraction doit être présentée devant un tribunal dans les 24 heures, à moins qu'elle ne soit libérée sous caution.

13. Les Requérants font également valoir qu'il s'est écoulé plus de cinq ans avant que le procès ne s'ouvre devant la Haute Cour de Mwanza, délai qui, de toute évidence, n'est pas raisonnable et qui a été pour eux une source d'angoisse. Les Requérants invoquent l'arrêt de la Cour suprême du Canada *R c. Jordan*, qui a établi que les juridictions inférieures devaient statuer sur les procédures pénales dans un délai de 18 mois, contre un délai de 30 mois pour les juridictions supérieures, afin d'étayer leur argumentation et de convaincre la Cour de constater des violations à l'encontre de l'État défendeur.
14. L'État défendeur reconnaît que la période de cinq ans observée avant d'entendre l'affaire et de rendre son verdict est due à la complexité de celle-ci. En effet, après avoir ôté la vie à la personne atteinte d'albinisme, les Requérants ont enfouis ses restes mutilés dans de multiples lieux et se sont réfugiés chacun à des endroits différents. Des mesures particulières ont donc dû être prises pour récupérer ces restes et les faire correspondre aux parties disponibles de la dépouille du défunt. Certaines exigences de l'analyse d'ADN et des tests pathologiques ont rendu impossible l'enregistrement, dans un délai de quatre heures, des déclarations des Requérants après lecture de leurs droits, et leur renvoi devant le tribunal dans les 24 heures.
15. Dans leur réplique, les Requérants font valoir qu'ils ont été maintenus en détention provisoire pendant plus de cinq ans et que ce retard non raisonnable ne saurait être justifié par l'État défendeur sous le simple prétexte d'enquêtes et de procédures liées aux poursuites.
16. La Cour note que les premier et deuxième Requérants ont été arrêtés le 19 juillet 2009, alors que le troisième l'a été le 20 juillet 2009. La procédure de renvoi a débuté le 18 juin 2012, et le procès devant la Haute Cour s'est ouvert le 4 novembre 2014, pour s'achever dans un délai de onze mois. Au total, il s'est écoulé une période de cinq ans, trois mois et quinze jours entre

l'arrestation, les enquêtes, la procédure de renvoi et le procès devant la Haute Cour.

17. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, organe conventionnel créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), a estimé, dans l'affaire *Saidov c. Tadjikistan*² lors de l'examen de l'article 14(3)(c) du PIDCP, qui est analogue à l'article 7(1)(d) de la Charte, que le caractère raisonnable du délai dépend de plusieurs facteurs, notamment la complexité de l'affaire, le comportement de l'accusé, l'efficacité de la justice, la diligence de l'État, le nombre de témoins à entendre, la disponibilité des témoins, la nature des enquêtes requises pour permettre une poursuite efficace de l'affaire, et la nécessité éventuelle de preuves médico-légales. Le Comité a constaté que l'État défendeur a observé plus de six ans avant de trancher l'affaire, alors que celle-ci était simple et qu'il existait des preuves pour engager des poursuites efficaces.
18. Afin de déterminer le délai raisonnable dans lequel une affaire doit être entendue, la Cour de céans a estimé, dans plusieurs décisions, notamment dans ses arrêts *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations)³ et *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond),⁴ qu'il ne convenait pas de recommander un modèle type pour les affaires, puisqu'aucune affaire ne ressemble à une autre. Chaque affaire doit être tranchée en fonction des circonstances qui lui sont propres, en tenant compte, sans s'y limiter, de la complexité de l'affaire, du comportement affiché par les parties, des mesures prises par les autorités judiciaires, du devoir de diligence de l'État et des témoins à entendre.
19. Dans les juridictions de *Common law*, la procédure de mise en accusation dans le cadre d'un procès pénal vise à identifier les affaires insuffisamment fondées et à ne retenir que celles pour lesquelles il existe des preuves suffisantes pour aller au procès ; à informer l'accusé des chefs d'accusation et des preuves à

² *Saidov c. Tajikistan*, Communication No. 964/2001, U.N. Doc. CCPR/C/95/D/964/2001.

³ *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie*, 2 RJCA 493.

⁴ *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, 1 RJCA 482.

charge ; à circonscrire les questions à débattre lors du procès ; à donner à l'accusé la possibilité de préparer sa défense au regard des preuves à charge ; et à économiser du temps et des ressources en évitant les procès superflus, ce qui contribue à garantir un procès équitable et efficace.

20. L'acte d'accusation présenté au juge du tribunal de district comportait les dépositions de 31 témoins, dont un spécialiste qui a procédé à l'analyse ADN des divers fragments de la dépouille retrouvés à différents endroits. Par ailleurs, dix-neuf (19) pièces à conviction ont été versés au dossier de la procédure de mise en accusation ; ces dernières témoignent de l'enquête approfondie diligentée par l'État, qui a été soumise à l'appréciation du Procureur général avant l'autorisation des poursuites liées à l'affaire. Le délai dans lequel l'enquête a été menée, au regard de la complexité de l'affaire, démontre manifestement que l'État s'est acquitté de son obligation de diligence en ce qui concerne les enquêtes.⁵

21. Je constate et confirme que l'affaire était complexe, puisqu'elle impliquait trois accusés, 31 témoins, 19 pièces à conviction et 31 dépositions de témoins, sans compter les déclarations des trois accusés, et les énoncés des chefs d'accusation. Le Requérant a été mis en accusation le 18 juin 2012, et le juge a dû examiner chaque déclaration figurant dans l'acte d'accusation avant de conclure que, au vu de l'ensemble des preuves dont il disposait, les Requérants devaient répondre des faits qui leur étaient reprochés et être traduits devant la Haute Cour pour y être jugés.

22. Le procès devant la Haute Cour, durant lequel 31 témoins ont été entendus, à l'exception des Requérants, s'est déroulé en l'espace de neuf mois, et les Requérants ont bénéficié du même délai et des mêmes opportunités pour préparer leur défense, ce qui est manifestement raisonnable.

⁵ Dominick Damian c. République-Unie de Tanzanie, CAfDHP, Requête n° 048/2016, Arrêt du 4 juin 2024.

23. Les Requérants se sont prévalus de l'arrêt *R c. Jordan* de la Cour suprême du Canada, qui fixe les délais de traitement des affaires pénales devant les juridictions de première instance et d'appel. Je tiens, toutefois, à préciser que la procédure pénale régissant ce procès diffère de celle en vigueur sur le continent africain. En effet, le pays cité dispose d'un accès facile aux experts et équipements judiciaires de qualité, d'infrastructures de pointe, de ressources financières et technologiques dédiées aux enquêtes, ainsi que de cadres et de procédures judiciaires qui ont un impact sur la célérité des enquêtes dans leur contexte.
24. La Cour a constamment jugé que le délai dans lequel une affaire pénale doit être entendue par les juridictions de première instance est déterminé au cas par cas ; l'affaire relative au Canada n'est pas transposable et ne saurait servir de norme ou de référentiel international pour les juridictions des États parties au Protocole. La Cour européenne des droits de l'homme a également reconnu, dans plusieurs affaires, notamment les affaires *Eckle c. Allemagne*⁶ et *Golder c. Royaume-Uni*,⁷ l'importance d'entendre les affaires dans un délai raisonnable, car tout retard dans l'administration de la justice équivaut à un déni de justice. Elle n'a pas fixé de délai précis pour leur examen, qui constituerait un délai raisonnable. Toutefois, elle tient compte de certains indicateurs tels que la complexité de l'affaire, la diligence dont font preuve les autorités et la contribution du requérant aux retards, pour déterminer si une affaire a été examinée dans un délai raisonnable.
25. À la lumière des éléments de preuve versés au dossier, je reste convaincu que l'affaire a été jugée dans un délai raisonnable.
26. Dans la plupart des affaires, la Cour a accordé trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens à titre de réparation des préjudices moraux subis. Toutefois, en l'espèce, elle a accordé le tiers de ce montant à chacun des Requérants à titre de réparation du préjudice moral subi. Un préjudice moral s'entend d'un préjudice autre que financier ; il est assorti de réparations afin d'indemniser le

⁶ *Eckle c. Allemagne* (1982) 5 EHRR 1.

⁷ *Golder c. Royaume-Uni* (1975) 1 EHRR 524.

requérant pour la douleur, la souffrance, la détresse émotionnelle qu'il a subies, les sentiments qu'il en a éprouvés, l'atteinte à sa dignité ou à sa réputation résultant des violations constatées par la Cour. Selon les circonstances, ces violations peuvent ouvrir droit à des mesures de réparation, sous la forme d'une indemnisation, d'une réparation, d'une réhabilitation, d'une restitution et de garanties de non-répétition. Ces mesures doivent être proportionnelles à la gravité des violations et du préjudice subi. Elles peuvent prendre différentes formes, notamment des dommages-intérêts symboliques en cas de violation d'un droit. Toutefois, si le requérant n'a subi aucun préjudice financier, une réparation symbolique sera ordonnée lorsque le montant accordé ne représente qu'un geste de reconnaissance du tort causé, sans qu'il n'y ait eu de préjudice matériel. De plus, l'arrêt rendu constitue en soi une juste satisfaction lorsque les tribunaux accordent au requérant des réparations pécuniaires, et ce, quel que soit le montant accordé.

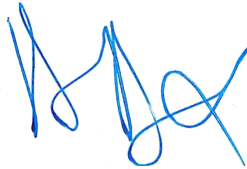
27. Lorsqu'elles accordent des réparations pour préjudice moral sous forme d'indemnisation pécuniaire, les juridictions prennent en considération la nature de la violation, son impact sur les requérants et le comportement de l'État défendeur. En l'espèce, l'État défendeur a commué la peine de mort prononcée à l'encontre des Requérants en une peine de réclusion à perpétuité. Dès lors, le préjudice moral causé par l'État défendeur aux Requérants devrait être réparé par l'octroi de dommages-intérêts symboliques d'un montant de 100 000 shillings tanzaniens pour chaque Requérant en guise de reconnaissance du tort commis, même en l'absence de preuve du préjudice subi par les Requérants.
28. La Cour est tenue de mettre en balance les droits des Requérants et leurs devoirs et obligations découlant de l'article 27(2) de la Charte, notamment que « les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun ». Cependant, l'accent doit être mis sur la question de savoir si la procédure dans son ensemble devant les juridictions nationales a été équitable et n'a pas violé les droits issus de traités, et plutôt que de s'appesantir sur les faits soumis aux

juridictions nationales, ce qui reviendrait à réexaminer la culpabilité ou l'innocence des Requérants.

29. La Cour n'a pas fixé de montant forfaitaire à verser aux requérants qui ont subi un préjudice moral résultant de la violation de leurs droits au cours de la procédure devant les juridictions nationales ; ce montant peut varier d'une affaire à l'autre en fonction des circonstances propres à chaque cas.

30. Je souscris à la décision de la majorité après avoir examiné les trois aspects de la décision qui nécessitaient des éclaircissements.

Dennis D. ADJEI, Juge



Fait à Arusha, ce cinquième jour du mois de juin de l'année deux-mille vingt- six, le texte anglais faisant foi.

